

FR_GERICHTE 603 2025 157 vom 27. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2025_157

FR: FR_GERICHTE 603 2025 157 du 27 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 603 2025 157 del 27 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 1

Par nature, la décision prononçant le retrait préventif du permis de conduire est provisoire. Elle constitue une décision incidente dans la procédure relative au retrait de sécurité et le délai pour déposer un recours de droit administratif contre un tel prononcé est de dix jours (art. 79 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1). En outre, le retrait préventif du permis conduire est susceptible de causer un préjudice irréparable à l'intéressée interdite de conduire pendant la durée de la procédure (art. 120 al. 2 CPJA; arrêts TF 1C_406/2022 du 26 septembre 2022 consid. 1.1; TC FR 603 2025 43 du 21 octobre 2025 consid. 1.1). Au surplus, déposé dans les formes et le délai prescrits (art. 79 à 81 CPJA) auprès de l'autorité compétente pour en connaître en vertu de l'art. 12 al. 2 de la loi fribourgeoise du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1), l'avance de frais ayant en outre été versée en temps utile, le recours est recevable. Partant, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites.

E. 2

Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de retrait préventif du permis de conduire (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 3.1

Selon l'art. 14 al. 2 let. b et c de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), le permis de conduire ne peut être délivré aux candidats qui n'ont pas les aptitudes

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité ou qui souffrent d'une dépendance qui les empêchent de conduire un véhicule automobile en toute sécurité. Les permis sont en outre retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 1ère phrase LCR).

E. 3.2

En vertu de l'art. 15d al. 1 let. b LCR, si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé. Dans ce contexte, l'art. 30 al. 1 l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. L'art. 28a al. 2 let. a OAC précise que, dans les cas visés à l'art. 15d al. 1 let. a et b LCR, le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit avoir obtenu une reconnaissance de niveau 4. L'art. 30 al. 1 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (ATF 125 II 492; arrêt TF 1C_80/2023 du 19 décembre 2023 consid. 3.2).

E. 4.1

En l'espèce, selon le rapport de police du 10 septembre 2025, la recourante était apathique et désorientée à l'arrivée de la patrouille sur le lieu de l'accident le 17 juillet 2025. Les constatations des gendarmes sont confirmées par les déclarations de D._____, interrogé en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 19 juillet 2025. Celui-ci a en effet indiqué qu'il avait l'impression que la recourante ne s'était pas rendue compte qu'elle avait eu un accident et qu'elle ne réagissait quasiment pas, ayant l'air absente. Il a également mentionné que la recourante avait voulu faire une marche arrière après avoir heurté le poteau, non pas pour fuir, mais parce qu'elle n'avait pas réalisé avoir eu un accident. La recourante a ainsi été retrouvée dans un état d'absence préoccupant par les personnes présentes sur le lieu de l'accident. En outre, cet état semble avoir été la cause de l'accident. Selon D._____, la recourante était montée partiellement sur le trottoir en sortant du giratoire avant de se déporter sur la gauche et de percuter le grillage puis le poteau, alors qu'elle était seule sur la chaussée. Deux personnes lui avaient indiqué qu'elles suivaient le véhicule de la recourante depuis quelque temps et qu'elles avaient téléphoné à la police en raison de sa conduite hésitante.

E. 4.2

Par ailleurs, l'aptitude médicale à la conduite a été questionnée, voire niée par tous les intervenants du corps médical, y compris par le Dr B._____. Certes, dans son rapport du 10 août

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 2025, ce dernier indique, de manière générale, qu'un traitement bien mené du syndrome d'apnée obstructive du sommeil, de l'hypertension

artérielle, de l'état dépressif et des troubles du sommeil est compatible avec la conduite. Il indique néanmoins dans le même temps que la recourante ne porte pas d'appareil pour les apnées et qu'un examen par des médecins spécialistes du Centre médical de C._____ serait judicieux. Il ne confirme donc pas l'aptitude médicale à la conduite de la recourante. Le rapport médical du Centre médical de C._____ du 11 août 2025 indique de son côté que la recourante souffre d'une dépendance au Zolpidem® en raison d'insomnies chroniques depuis environ 13 ans et d'apnée du sommeil non traitée. L'association du Zolpidem® et d'une apnée du sommeil non traitée constitue en outre un risque accru pour la conduite. L'aptitude à la conduite ne pouvait ainsi pas être confirmée en raison des risques significatifs liés aux traitements sédatifs. Une évaluation complète en médecine de niveau 4 était recommandée. Enfin, le rapport d'analyse du CURML du 3 septembre 2025 mentionne que la concentration de Zolpidem® se situe dans les valeurs toxiques et que sa consommation cumulée spontanée avec du Citalopram® et de la Quétiapine® ont aggravé la diminution de la capacité de conduire en raison de leurs effets qui se potentialisent mutuellement.

E. 4.3

Il ressort de ce qui précède que la recourante semble avoir souffert d'absences en conduisant qui ont causé un accident en raison de la prise concomitante de médicaments ayant des effets sédatifs dont les actions se potentialisent. Il existe ainsi des indices sérieux d'une inaptitude médicale à la conduite en raison d'une apnée du sommeil non traitée associée à la prise de médicaments sédatifs. Aucun élément rassurant sur l'état de santé de la recourante ne figure au dossier à ce stade de l'instruction. Ses bons antécédents ne changent rien à ce constat. Dans ces circonstances, l'aptitude à la conduite de la recourante fait l'objet d'un doute sérieux. En matière de soupçon de dépendance à l'alcool, le Tribunal fédéral a jugé de longue date que la règle est de retirer immédiatement le permis à titre préventif, quitte à rapporter ensuite cette mesure s'il s'avère, après expertise, qu'elle n'est pas justifiée (ATF 125 II 396 consid. 3). Il doit en aller de même en cas de soupçon de dépendance à un médicament sédatif ou de la présence d'une maladie causant une inaptitude à la conduite. L'argument tiré de l'absence de mise en danger concret de la circulation routière frise en outre la témérité, dans la mesure où la recourante a perdu le contrôle de son véhicule à la sortie d'un giratoire sans raison apparente et qu'elle conduisait de façon hésitante avant l'accident. Il tombe sous le sens que c'est grâce à la chance que le véhicule a heurté un poteau plutôt qu'un piéton ou le véhicule d'un autre usager de la route. Les arguments concernant les besoins professionnels et personnels de conduire doivent enfin être écartés. L'intérêt public tendant à la préservation de la sécurité routière est en effet manifestement prépondérant par rapport aux intérêts privés de la recourante. Il n'y a donc pas matière à déroger au principe du retrait préventif avant expertise en l'espèce.

E. 4.4

Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état, une preuve stricte n'étant pas nécessaire, car si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre (arrêt TC FR 603 2024 81 du

E. 5

La Cour ayant tranché la cause sur le fond, la requête d'effet suspensif (603 2025 158), sans objet, doit être rayée du rôle.

E. 6

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 1 al. 1 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante (art. 131 al. 1 CPJA). Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (603 2025 157) est rejeté. Partant, la décision de l'Office de la circulation et de la navigation du 23 septembre 2025 est confirmée. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (603 2025 158), sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 novembre 2025/pta EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.